

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

PAR COURRIER

Le 12 août 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-80 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 juillet dernier, concernant la décision du Bureau de réexamen datée du 25 juillet 2013 dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire n° 400941128.

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Alexie Gauthier, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (3)

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup>

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme Normand Paquette inc.</b>
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0030
Numéro de la sanction	400941128
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2013-07-25

## 2. Motifs de la décision

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, d'une somme de 5 000 \$, à la compagnie Ferme Normand Paquette inc., le 25 juillet 2012, à l'égard du manquement suivant :

*Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, qu'à titre de propriétaire du lot 3 518 599 où des matières résiduelles (bétons, briques) ont été déposées ou rejetées*

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2.*

Selon les règles du cadre général d'application<sup>2</sup>, la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain.

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :*

*7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.*

<sup>1</sup> L.R.Q. c. Q-2

<sup>2</sup> Article 115.13 de la LQE

Article 66 de la LQE :

*Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.*

*Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.*

### **CONTEXTE FACTUEL**

Selon les faits relatés au dossier que la Direction régionale nous a fait parvenir, le 28 février 2012, une inspectrice s'est rendue à un lieu cartographié comme tourbière, sur un terrain appartenant à la demanderesse, dans la municipalité de L'Ange-Gardien.

Lors de l'inspection réalisée, il n'y avait aucune activité sur le site et la présence d'un monticule de morceaux de béton a été constatée. Les matériaux provenaient de la démolition de deux résidences et avaient été déposés à cet endroit en vue de solidifier un chemin agricole en utilisant le béton comme remblai.

Avant la réalisation de cette inspection, des pourparlers avaient été entrepris entre la firme de consultants mandatée par la compagnie et le MDDEFP quant à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la solidification du chemin mentionné précédemment.

La Direction régionale avait alors appris que des travaux sur une distance de 75 mètres avaient déjà été réalisés. L'arrêt des travaux et le retrait des matières déjà enfouies avaient été demandés.

Le 26 mars 2012, une demande de certificat d'autorisation incomplète a été déposée au nom de la compagnie chargée de faire les travaux. Une autre demande a été déposée le 31 mai 2012 et certains documents étaient toujours manquants.

Le 8 juin 2012, la Direction régionale est retournée sur le terrain concerné. Selon les constatations faites lors de l'inspection, les matières résiduelles n'avaient pas été retirées, les travaux de solidification du chemin agricole s'étaient plutôt poursuivis depuis l'inspection de février. Des photographies de béton et de briques enfouies ont été annexées au rapport.

Par conséquent, le 22 juin 2012, un avis de non-conformité a été transmis à Ferme Normand Paquette inc. pour des manquements constatés, les 28 février et 8 juin 2012, relativement aux articles 22 al. 2 et 66 al. 2 de la LQE.

Un avis de non-conformité a également été envoyé à l'exécutant des travaux, 23-24



Le 25 juillet 2012, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ a été envoyé à la demanderesse en vertu des articles 115.25 par. 7 et 66 al. 2 de la LQE.

Le Bureau de réexamen accusait réception d'une demande de réexamen relativement à cet avis de réclamation, le 22 août 2012.

### **ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Dans la demande de réexamen présentée, la représentante de la compagnie soumet les motifs suivants :

- Aucun avis de non-conformité n'a été reçu au préalable relativement au manquement reproché, à savoir de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Les seules matières déposées sur notre propriété, dont nous ayons connaissance, n'étaient pas des matières résiduelles (qui sont destinées à l'abandon), mais des matières devant servir à des travaux de réparation de chemin de ferme (donc destinées à un usage);
- La loi n'exige pas la prise de mesures immédiates pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées (on ne retrouve pas les mots « sans délai ») et le MDDEFP n'indique pas dans son avis de réclamation pourquoi il fallait que les mesures soient prises aux dates précises où le manquement est allégué;
- Des mesures ont bel et bien été prises pour traiter les matériaux, à savoir que dès novembre 2011, un mandat a été donné à 23-24 pour la préparation d'une demande de certificat d'autorisation pour leur concassage. En avril 2012, la municipalité émettait l'avis requis par l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et la demande a été complétée le 31 mai 2012, son traitement est en cours.

### **ANALYSE**

La demanderesse soutient n'avoir reçu aucun avis de non-conformité relatif au manquement reproché.

Le dossier transmis par la Direction régionale contient un avis de non-conformité daté du 22 juin 2012, faisant notamment état du manquement sanctionné, et dont l'adresse est la même que celle de l'avis de réclamation.

De plus, il appert, selon les numéros de documents respectifs, que l'avis de non-conformité a bel et bien été créé préalablement à l'avis de réclamation, puisque le système informatique utilisé génère des numéros séquentiels.

Ainsi, nous n'avons aucune raison de croire que ce document n'a pas été envoyé ou n'a pas été reçu par la demanderesse.

La représentante au dossier prétend que les matières considérées par le MDDEFP comme des matières résiduelles n'en étaient pas, puisqu'elles n'étaient pas destinées à l'abandon.

La définition de ces termes est prévue à l'article 1 par. 11 de la LQE

*« matière résiduelle »: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.*

Cette définition est large et inclut autant des matières vouées à un rejet définitif qu'à un réemploi, à un recyclage ou à un traitement. Cela est démontré par la section VII de la LQE qui contient des dispositions autant sur la récupération et la valorisation des matières résiduelles que sur l'élimination des matières résiduelles.

Le fait que les matières observées sur le terrain de la demanderesse étaient destinées à un réemploi à titre de remblai n'a donc pas pour résultante de les exclure de la définition de « matières résiduelles » telle que prétendue par la représentante.

Il est reproché à la demanderesse de « ne pas avoir pris les mesures nécessaires » pour que les matières résiduelles constatées sur son terrain « soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé » au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

La représentante affirme d'une part, qu'il n'est pas précisé à l'article de loi applicable que la prise de mesures doit être immédiate et d'autre part, que le fait d'avoir déposé une demande de certificat d'autorisation constitue une « mesure nécessaire » au sens de cet article.

Nous ne souscrivons pas aux arguments de la représentante. À notre avis, un propriétaire doit prendre des mesures pour retirer des matières résiduelles de son terrain vers un lieu autorisé dès que celles-ci y sont déposées. Aussi, le fait de compléter des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation ne constitue pas, selon nous, une « mesure nécessaire » au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Compte tenu de ce qui précède, nous jugeons que la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Normand Paquette inc. est justifiée.

### DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 400941128.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2013-07-25
Signature	Date